

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un bâtiment existant de l'usine RPC SUPERFOS sur le territoire de la commune
de Besançon dans le département du Doubs (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1548 relative au projet d'extension d'un bâtiment existant de l'usine RPC SUPERFOS sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 20/02/2018 et portée par la société RPC SUPERFOS SAS représentée par son directeur opérationnel, Monsieur Miguel SABOGA ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/03/2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 13/03/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension de 45 m² d'un bâtiment existant de 20 500 m² de l'usine RPC SUPERFOS, destinée au stockage en production d'étiquettes IML (in-mould labelling=étiquette dans le moule) ;

- qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égal à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre par une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

- qui est soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé dans l'enceinte de l'usine RPC SUPERFOS au 11 rue Lafayette au sud-ouest de Besançon, dans une zone industrielle ;
- à une centaine de mètres au nord-ouest de la ZNIEFF de type I "La colline de Planoise" ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la nature du projet consistant en une extension très modeste d'un bâtiment ;
- du fait de la localisation du projet dans l'enceinte d'une usine et d'une zone industrielle existantes ;
- du fait de l'absence d'enjeux environnementaux et sur la santé humaine majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un bâtiment existant de l'usine RPC SUPERFOS sur le territoire de la commune de Besançon dans le département du Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

22 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

